



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-098

PUBLIÉ LE 16 MAI 2019

Sommaire

DDTM

- 27-2019-05-13-003 - 19-117-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page) Page 4
- 27-2019-05-15-001 - 19-119-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 6

DDTM de l'Eure

- 27-2019-04-23-003 - Arrêté portant création du centre de formation d'enseignants de la conduite "AXEFOR" (2 pages) Page 9
- 27-2019-04-29-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école 66 de PAcy-sur-Eure (2 pages) Page 12

préfecture de l'Eure

- 27-2019-05-15-002 - Arrêté n° 19-21 du 15 mai 2019 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest (2 pages) Page 15
- 27-2019-05-16-002 - Arrêté n° CAB/2019/234 portant interdiction de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions (2 pages) Page 18
- 27-2019-05-09-007 - Arrêté n° DELE/BCBDE/2019-68 portant changement de comptable assignataire des maisons de retraite EHPAD de Conches en Ouche et de Pacy sur Eure (ESMS) (1 page) Page 21
- 27-2019-05-16-001 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée «Villepreux – Les Andelys - Villepreux» prévue le 18 mai 2019 (2 pages) Page 23
- 27-2019-05-10-006 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 26
- 27-2019-05-10-007 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 29
- 27-2019-05-14-001 - ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages) Page 32
- 27-2019-04-12-011 - ARRETE PREFECTORAL 12 AVRIL 2019 (1 page) Page 35
- 27-2019-05-13-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une randonnée nautique sur l'Eure intitulée "L'Affluente" prévue le 19 mai 2019 (4 pages) Page 37
- 27-2019-04-18-008 - Décision CNAC du 18 avril 2019 admettant le recours exercé contre l'avis favorable de la CDAC concernant le projet Lidl à Ecouis (2 pages) Page 42
- 27-2019-04-18-007 - Décision de la CNAC du 18 avril 2019 rejetant le recours exercé contre l'avis favorable de la CDAC concernant le projet Intermarché à Brionne. (2 pages) Page 45

27-2019-05-15-003 - Liste CTZ - arrêté 19-21 du 15 mai 2019- (1 page)	Page 48
Rectorat de l'académie de Rouen	
27-2019-04-23-004 - Arrêté modificatif n°2 CAEN formation spécifique du 23 (1 page)	Page 50
Sous-Préfecture des ANDELYS	
27-2019-05-03-007 - Arrêté complémentaire portant modification des membres de la commission de contr [^] le chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de Amfreville s/s ls Monts - Amfreville les champs - Noyers. (4 pages)	Page 52
27-2019-04-30-011 - Arrêté complémentaire portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement des Andelys (4 pages)	Page 57

DDTM

27-2019-05-13-003

19-117-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-117 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de Mme LE BERTRE,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers dans la propriété privée de Mme LE BERTRE sur la commune de Lilly,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Mathieu HACQUART, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune de LILLY à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 30 Mai 2019**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un grophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Mathieu HACQUART préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le **13 MAI 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2019-05-15-001

19-119-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de
nuit aux sangliers

**Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-119
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. METAYE Guillaume,
- l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les parcelles de luzerne et prairies,
- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Monsieur Lionel LEVEAU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, par tous modes et moyens, sur la commune de **PARVILLE** à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 30 Juin 2019**.

Article 2 - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 - Monsieur Lionel LEVEAU préviendra **au moins 24 heures à l'avance**, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

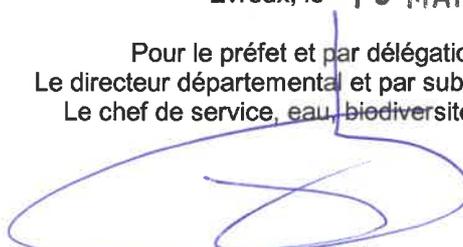
Article 6 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 15 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau

DDTM de l'Eure

27-2019-04-23-003

Arrêté portant création du centre de formation
d'enseignants de la conduite "AXEFOR"

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Eure
Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎ : 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 09 avril 2019

**Arrêté DDTM/19/27/F00010 portant création d'un centre de formation des candidats au
BEPECASER**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment son article R.213-2 ;
- l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière;

Considérant la demande présentée par Monsieur Romain LEGER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur Romain LEGER est autorisé à exploiter, sous le n° F 19 027 000 10 un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, dénommé AXEFOR et situé 264 rue Jean Monnet 27000 Evreux.

ADRESSE POSTALE : Hôtel de l'équipement – 1 avenue du Maréchal Foch – 27000 EVREUX

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Cet agrément est valable pour l'enseignement de la formation : B/B1/A2

Article 4 – Monsieur Romain LEGER exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

Article 5 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7– Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, situées dans le même département, à une adresse différente de celle mentionnée à l'article 4, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

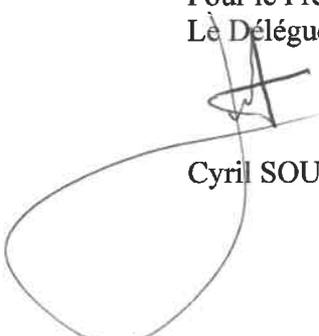
Article 8– L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de l'Eure.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Romain LEGER.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière



Cyril SOUILLIER

DDTM de l'Eure

27-2019-04-29-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école
66 de PAcy-sur-Eure

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Eure
Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎ : 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 29 avril 2019

Arrêté DDTM/18/27/00080
portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-7 et R.213-9 ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 18-26 du 09/04/2018 donnant délégation de signature à Monsieur MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière ;
- l'arrêté préfectoral du 23/06/2014 portant agrément sous le numéro E 14 027 0008 0 de l'AUTO-ÉCOLE 66;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Cédric QUEVAL-ARONDEL afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 ÉVREUX CEDEX

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Cédric QUEVAL-ARONDEL est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 027 0008 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE 66 et situé 5 Ter Place des Déportés, 27120 PACY-SUR-EURE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : B/B1
- l'apprentissage anticipé de la conduite AAC
- l'apprentissage de la conduite des catégories AM

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

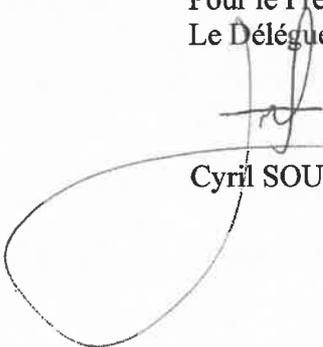
Article 6 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cédric QUEVAL-ARONDEL.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière



Cyril SOUILLIER

préfecture de l'Eure

27-2019-05-15-002

Arrêté n° 19-21 du 15 mai 2019 portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 19-21 du 15 mai 2019

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

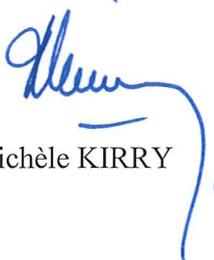
Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 15 mai 2019

La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

Préfecture de l'Eure

27-2019-05-16-002

Arrêté n° CAB/2019/234 portant interdiction de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions

Arrêté n° CAB/2019/234 portant interdiction de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° CAB/2019/234 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code pénal ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant les graves troubles à l'ordre public lors des manifestations des « gilets jaunes » survenus depuis le 17 novembre 2018 (incendies volontaires de bâtiments, de véhicules et de mobilier urbain, érections de barricades) et l'opposition violente à laquelle ont été confrontées les forces de l'ordre (jets de projectiles, jets d'engins incendiaires et d'acide) ;

Considérant que lors de ces manifestations, les participants ont utilisé différents objets comme arme par destination ;

Considérant l'appel à manifester le 18 mai 2019 de façon violente annoncé sur les réseaux sociaux, que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de rallier la région parisienne pour apporter leur concours aux manifestants « gilets jaunes » ;

Considérant que plusieurs centaines de militants radicalisés sont susceptibles de se déplacer dans l'Eure pour participer à cette manifestation ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du département de l'Eure.

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du **vendredi 17 mai 2019 à 20 h 00 au dimanche 19 mai 2019 à 08 h 00** sur l'ensemble du département de l'Eure.

ARTICLE 2 : La violation du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal.

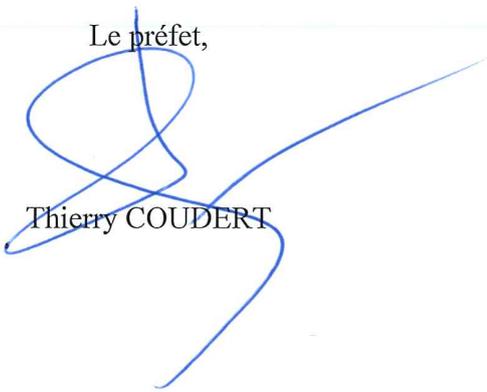
ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure (à l'attention du bureau du cabinet) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 16 mai 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2019-05-09-007

Arrêté n° DELE/BCBDE/2019-68 portant changement de
comptable assignataire des maisons de retraite EHPAD de
Conches en Ouche et de Pacy sur Eure (ESMS)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRETE n° DELE/BCBDE/2019- 68
portant changement de comptable assignataire des maisons de retraite EHPAD
de CONCHES en OUCHE et de PACY sur EURE (ESMS)

Le Préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

VU :

- le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.315-16 et R.314-67
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 14 ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc MAGDA, Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Eure

ARRÊTE

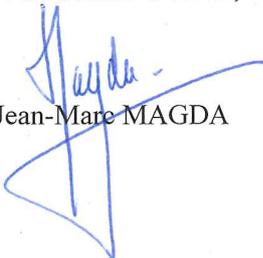
Article 1^{er} : La gestion comptable et financière de l'EHPAD de CONCHES en OUCHE (n° Siret : 26270288900011), précédemment tenue à la trésorerie de CONCHES en OUCHE, est rattachée à la trésorerie d'Evreux établissements hospitaliers à **compter du 1^{er} septembre 2019**. Le trésorier de la trésorerie d'Evreux établissements hospitaliers est désigné comptable assignataire de l'établissement précité à la même date.

Article 2 : La gestion comptable et financière de l'EHPAD de PACY sur EURE (n° Siret : 26270290500023), précédemment tenue à la trésorerie de PACY sur EURE, est rattachée à la trésorerie d'Evreux établissements hospitaliers à **compter du 1^{er} septembre 2019**. Le trésorier de la trésorerie d'Evreux établissements hospitaliers est désigné comptable assignataire de l'établissement précité à la même date.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure et le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Évreux, le 9 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2019-05-16-001

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès
et de franchissement de certaines routes aux épreuves
sportives dans le département de l'Eure au profit de la
manifestation cycliste intitulée «Villepreux – Les Andelys
- Villepreux» prévue le 18 mai 2019



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0264
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines
routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la randonnée
cycliste intitulée «Villepreux – Les Andelys – Villepreux» du 18 mai 2019**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- la demande présentée et complétée par M.ARSAC Paul représentant l'association des cyclo-randonneurs de Villepreux, pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée «Villepreux – Les Andelys – Villepreux» prévue le 18 mai 2019,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0004 du 11 janvier 2019 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2019, est octroyée pour le passage de la randonnée cycliste intitulée «Villepreux – Les Andelys – Villepreux» prévue le 18 mai 2019 pour l'emprunt de la RD 181 du PR 13 + 670 au PR 14 + 590 sur la commune de Vernon.

Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **16 MAI 2019**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Préfecture de l'Eure

27-2019-05-10-006

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNÉRAIRE

renouvellement pour la Marbrerie Cartier à Corneville-sur-Risle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

ARRETE N° DELE/BERPE/19/834 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/12/279 du 18 mars 2013 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement « MARBRERIE CARTIER » sis 33 route de Montfort à CORNEVILLE-SUR-RISLE (27500) pour une durée de six ans, sous le numéro 2013 27 054 ;

La demande présentée par Monsieur Serge CARTIER, gérant de l'entreprise individuelle « MARBRERIE CARTIER », dont le siège social est situé au 33 route de Montfort à CORNEVILLE-SUR-RISLE, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé à la même adresse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

-A R R E T E-

Article 1 : L'établissement dénommé « MARBRERIE CARTIER » situé 33 route de Montfort à CORNEVILLE-SUR-RISLE, exploité par Monsieur Serge CARTIER, gérant, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2019 27 054

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

.../...

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Serge CARTIER;
- Monsieur le maire de Corneville-sur-Risle

Evreux, le **10 MAI 2019**



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Marc Magda', written over the printed name.

Préfecture de l'Eure

27-2019-05-10-007

ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNÉRAIRE

renouvellement pour la marbrerie Cartier à PONT-AUDEMER



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

ARRETE N° DELE/BERPE/19/833 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/12/280 du 18 mars 2013 portant renouvellement d'habilitation de l'établissement « MARBRERIE CARTIER » sis 9 côte de la Justice à SAINT-GERMAIN-VILLAGE (27500) pour une durée de six ans, sous le numéro 2013 27 055 ;

La demande présentée par Monsieur Serge CARTIER, gérant de l'entreprise individuelle « MARBRERIE CARTIER », dont le siège social est situé au 33 route de Montfort à CORNEVILLE-SUR-RISLE, sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire sis 9 côte de la Justice, Saint-Germain-Village à PONT-AUDEMER (27500) ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement dénommé « MARBRERIE CARTIER » situé 9 côte de la Justice, Saint-Germain-Village à PONT-AUDEMER, exploité par Monsieur Serge CARTIER, gérant, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2019 27 055

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

.../...

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Serge CARTIER;
- Monsieur le maire de Pont-Audemer

Evreux, le **10 MAI 2019**



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Magda', written over the printed name 'Jean-Marc MAGDA'.

Préfecture de l'Eure

27-2019-05-14-001

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNÉRAIRE**

RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION POMPES FUNEBRES FORCHER A BRIONNE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'EURE

ARRETE N° DELE/BERPE/19/865 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/13/403 du 15 mai 2013 portant habilitation pour une durée de six ans de l'établissement principal de la S.A.R.L. ETABLISSEMENTS A. FORCHER ET FILS, modifié par arrêté préfectoral n° D1/B1/15/373 du 27 avril 2015.

La demande, complétée le 10 mai 2019, par Messieurs Laurent et Philippe FORCHER, co-gérants de la S.A.R.L. ETABLISSEMENTS A. FORCHER ET FILS, dont le siège social est situé au 6 place Lorraine à BRIONNE (27800), sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal situé à la même adresse ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

-A R R E T E-

Article 1 : L'établissement principal de la S.A.R.L. ETABLISSEMENTS A. FORCHER ET FILS situé 6 place Lorraine à BRIONNE, exploité par Messieurs Laurent et Philippe FORCHER, co-gérants est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

.../...

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2019 27 004

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Messieurs Laurent et Philippe FORCHER;
- Monsieur le maire de Brionne.

Evreux, le **14 MAI 2019**



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

Préfecture de l'Eure

27-2019-04-12-011

ARRETE PREFECTORAL 12 AVRIL 2019

*Arrêté Préfectoral 12 avril 2019 portant approbation du Plan ORSEC DISPOSITIONS
GENERALES MODES D'ACTION SOUTIEN DES POPULATIONS*



Préfecture de l'Eure

ARRÊTÉ N° D3/SIDPC/19/11
PORTANT APPROBATION DU PLAN ORSEC
DISPOSITIONS GÉNÉRALES - MODE D'ACTION
SOUTIEN DES POPULATIONS

Le préfet de l'Eure
Officier de la légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

Vu la circulaire N° NOR IOC/E/09/24291C du 16 octobre 2009 relative à la planification ORSEC départementale pour le soutien des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3/SIDPC/18/26 du 19 décembre 2018, portant approbation du plan ORSEC ;

Vu le guide ORSEC départemental, dispositions générales, mode d'action «soutien des populations» ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

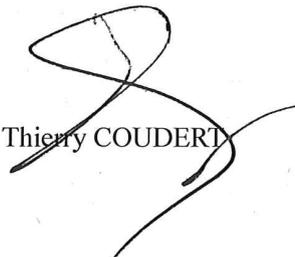
ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan ORSEC, dispositions générales, mode d'action soutien des populations est approuvé.
Il est applicable à compter de ce jour dans le département de l'Eure.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur de cabinet, les sous-préfets des Andelys et de Bernay ainsi que l'ensemble des acteurs concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Evreux le **12 AVR. 2019**

Le préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2019-05-13-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une
randonnée nautique sur l'Eure intitulée "L'Affluente"
prévue le 19 mai 2019



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 19 0263
portant autorisation d'organiser
une randonnée nautique sur l'Eure intitulée
« L'Affluente » prévue le 19 mai 2019**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code des transports,
- le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-18-51 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-18-66 du 15 novembre 2018 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- la demande en date du 3 mai 2019 produite par M. Bernard LEROY, Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée nautique en canoë sur l'Eure intitulée « L'Affluente » le 19 mai 2019 au départ de Louviers,
- l'attestation de la compagnie d'assurance SMACL en date du 13 mai 2019,
- l'avis des services saisis,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Bernard LEROY, Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure, est autorisé à organiser, une randonnée nautique en canoë sur l'Eure intitulée « L'Affluente » le dimanche 19 mai 2019 de 10h00 à 17h30 avec comme point de départ la commune de Louviers et comme point d'arrivée, la commune de Pont de l'Arche, respectant le parcours annexé au dossier.

Article 2:

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

a) Conditions d'ordre général

La date indiquée à l'article 1^{er} doit être impérativement respectée ainsi que les dispositions du règlement relatif à l'épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc...).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe, doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

b) Conditions particulières

Cette manifestation nautique propose une descente de l'Eure en canoë.

Le parcours est de 15 km, sans chronométrage ni classement.

Le rythme de descente est libre entre Louviers et Pont de l'Arche en passant par Incarville, Le Vaudreuil, Val de Reuil, Léry et Les Damps.

c) Respect de l'environnement

L'épreuve a lieu à proximité du site Natura 2000 suivant : « Îles et Berges de la Seine » référencé FR 2302007.

A proximité du point d'arrivée, les participants traverseront un site Natura 2000 avec des herbiers aquatiques à Potamots et Renoncules qui sont des milieux naturels d'intérêt communautaire. Ils devront être attentifs à naviguer côté rive gauche pour ne pas sillonner toute la rivière et à pagayer le moins possible afin de ne pas perturber les herbiers.

Par ailleurs, l'organisateur veillera, par une signalétique appropriée, à informer les participants lorsqu'ils arriveront en zone Natura 2000.

En fonction des résultats des suivis des herbiers par l'animateur du site Natura 2000 FR2302007 « Îles et Berges de la Seine dans l'Eure », si la manifestation était reconduite l'an prochain, le nombre de participants pourrait être limité.

d) Dispositif de secours et sécurité

Des moyens de secours et de sécurité sont mobilisés pour assurer le bon déroulement de l'événement.

Une convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours a été établie le 30 avril 2019 entre l'UNASS EURE et la Communauté d'Agglomération Seine Eure.

Les participants s'engagent à conserver avec eux le jour de l'événement le téléphone portable lié au numéro indiqué sur le bulletin (prévoir une solution étanche pour le transport).

Le numéro de téléphone du responsable de l'organisation réservé aux services de secours et de sécurité, joignable pendant toute la durée de la manifestation est le 06 31 41 53 03.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

e) Responsable sécurité

M. Arnaud AMERICA est le responsable de la sécurité unique pour la manifestation.

Il doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.

Il doit assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours, ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Article 3 :

Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sis sur le plan d'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Article 4 :

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de chaque manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours des manifestations.

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. A l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 5 :

L'autorisation d'organiser la manifestation peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue de respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

Article 6 :

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis fin à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 7 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le commandant de la brigade fluviale de Rouen, le maire de Louviers sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Bernard LEROY, président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure.

Evreux, le 13 mai 2019

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités



Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2019-04-18-008

Décision CNAC du 18 avril 2019 admettant le recours exercé contre l'avis favorable de la CDAC concernant le projet Lidl à Ecouis

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire PC 027 214 15 A0007 déposée à la mairie d'Ecouis le 15 décembre 2015 ;
- VU** le recours présenté par la société « JULIANE », enregistré le 28 avril 2016 sous le numéro 3018T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure du 14 mars 2016 portant sur l'extension de 840 m² d'un supermarché « LIDL », portant sa surface de vente de 580,33 m² à 1 420,33 m², à Ecouis ;
- VU** la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 6 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 29 novembre 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 avril 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 avril 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Patrick LOSEILLE, maire d'Ecouis ;

Me Yann HOURMANT, avocat ;

M. Bernard GUILLOT, responsable immobilier de la société « LIDL » ;

Me Alexia ROBBES, avocate ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 avril 2019 ;

- CONSIDÉRANT** que le supermarché « LIDL », initialement implanté sur le site en bordure de la RD 14B et de la RD 6014, en entrée de ville de la commune d'Ecouis, a ouvert ses portes en 2003 ; que ce magasin a été démoli et reconstruit en 2016, et a réouvert ses portes en janvier 2017 ; que cependant, le permis de construire valant autorisation d'aménagement commercial, délivré pour cette reconstruction du supermarché, a été annulé par décision de la cour administrative d'appel de Douai le 29 octobre 2018 ; qu'un nouveau permis de construire valant autorisation d'aménagement commercial est donc sollicité par le pétitionnaire pour ce magasin ;
- CONSIDÉRANT** que le projet de reconstruction du supermarché n'a pas prévu de recours aux énergies renouvelables ; qu'il n'est notamment pas doté, par exemple, de panneaux photovoltaïques ou de toiture végétalisée et qu'aucun emplacement pour le rechargement électrique des véhicules n'est prévu ; que les efforts consentis pour ce projet en matière de développement durable sont insuffisants ;
- CONSIDÉRANT** que le parc de stationnement de 135 places a été aménagé de plain-pied et qu'il continue à être intégralement imperméabilisé ; que le projet ne prend donc pas en considération la nécessité de limiter l'imperméabilisation des sols ou de la réduire lorsqu'il s'agit d'une précédente implantation réaménagée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet doit être sensiblement amélioré pour pouvoir répondre de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours 3018T01 ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « LIDL ».

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 8
Abstention :

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

Préfecture de l'Eure

27-2019-04-18-007

Décision de la CNAC du 18 avril 2019 rejetant le recours exercé contre l'avis favorable de la CDAC concernant le projet Intermarché à Brionne.

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

A V I S

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire PC 027 116 18 2007 déposée le 26 juillet 2018 en mairie de Brionne ;
- VU** le recours formé par la société « CSF » enregistré le 29 janvier 2019, sous le n°3848T01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure en date du 12 décembre 2018, concernant le projet de la société « CANPERI » d'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 015 m², par extension de 843 m² du supermarché « INTERMARCHÉ SUPER » d'une surface de vente de 1 475 m² portant sa surface de vente à 2 318 m², et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes et de 57 m² d'emprise au sol, à Brionne ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 avril 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 avril 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Valéry BEURIOT, maire de Brionne ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Bruno ANSELME, président de la SAS « CANPERI » ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 avril 2019,

- CONSIDERANT** que le projet est situé dans le centre de Brionne et qu'il contribue au maintien de structures commerciales au centre de cette commune ; que le site du projet constitue un pôle structurant selon le SCoT Risle Charenton;
- CONSIDERANT** que les accès au site du projet par le moyen de déplacements doux sont déjà existants et sécurisés ; que des trottoirs et des passages piétons permettent ces accès ;
- CONSIDERANT** que si le site actuel est très peu végétalisé et se limite à quelques ilots engazonnés aux limites séparatives avec les parcelles voisines, 20 arbres seront plantés sur l'aire de stationnement pour compenser la destruction des 12 arbres situés sur le terrain de l'extension ; qu'une toiture végétalisée de 931 m² sera en outre créée sur la partie étendue du bâtiment ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit la mise en place d'une surface de panneaux photovoltaïques suffisante pour répondre aux besoins journaliers du site, l'installation d'un éclairage LED sur la partie étendue, l'installation de portes sur les meubles froids et des équipements hydro-économiques ;
- CONSIDERANT** que la réalisation du projet permettra enfin d'améliorer le service rendu aux clients, notamment d'élargir les allées, de réorganiser le magasin pour le moderniser et de proposer plus de produits locaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet de la société « CANPERI » d'extension d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 015 m², par extension de 843 m² du supermarché « INTERMARCHÉ SUPER » d'une surface de vente de 1 475 m² portant sa surface de vente à 2 318 m², et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 2 pistes et de 57 m² d'emprise au sol, à Brionne (Eure) ;

Votes favorables : 7
Votes défavorables : 2
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

préfecture de l'Eure

27-2019-05-15-003

Liste CTZ - arrêté 19-21 du 15 mai 2019-

ANNEXE à l'arrêté n° 19 - 21 du 15 mai 2019
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication
de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

SPECIALITE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
CONDUITE	Cne Stéphane BROCHARD	56	Vacant	/
CYNOTECHNIE	Cne Jean-Noël RICHARD	41	AdC Yannick CLOSIER	28
ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES	Cne Pascal PRAT	28	Ltn Sébastien ODIC	35
FEUX DE FORET	Cne Benoît GUERIN	72	Cne Sébastien LACROIX	36
INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX	Ltn Jean-Michel COULBAULT	49	Cdt Walter PASCUAL	35
RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES	Cdt Erwan MAHE	76	Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE	35 29 37
COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC	Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard	76 ARS	Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC	49
RISQUES RADIOLOGIQUES	Cdt Jean-Yves FOUQUET	50	Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD	45 35 37
SAUVETAGE AQUATIQUE	Cne Gilbert GIRE	29	Ltn Olivier DAUSQUE	85
SAUVETAGE DEBLAIEMENT	Lcl Lionel AREN	44	Cdt Richard VALSECCHI	36
SECOURS SUBAQUATIQUE	Cdt Dominique DOLLEANS	45	Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique)	29 50 35
INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX	Cdt Pascal BOIVIN	44	Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO	29 76

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

DOMAINE	TITULAIRE	SDIS	SUPPLEANTS	SDIS
MEDICAL	Médecin chef Jean-louis SALEL	35	Médecin-commandant Philippe BOLUT	44
SECOURISME	Cne Thierry ROLLAND	44	AdC Marcel QUERE	29
COM SIC	Cdt Freddy JAULIN	44	Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER	56 35 37
PREVENTION - RCCI	Cdt Xavier GUEGUEN	85	Vacant	/
SAUVETAGE HELIPORTE	AdC Fabrice CERISIER	29	Cdt Walter PASCUAL Ltn Stéphane CADINOT	35 76
PREVISION	Vacant	/	Vacant	/
STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION	LCl Yannick DUROCHER	EMIZ OUEST	Vacant	
SSQVS	Mme Marie COLLIOT	35	Vacant	

Rectorat de l'académie de Rouen

27-2019-04-23-004

Arrêté modificatif n°2 CAEN formation spécifique du 23

Arrêté modificatif n°2 CAEN formation spécifique du 23



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Division de l'Enseignement Privé

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE

Vu les articles L.234-1 et suivants du Code de L'Education
Vu les résultats de l'élection réalisée au sein du Conseil
Académique de l'Education Nationale le 12 novembre 2015.
Vu les résultats de l'élection des représentants des personnels
de l'enseignement privé réalisée le 6 décembre 2018
Vu le décret du président de la République en date du 1^{er} avril
2019, portant nomination de la rectrice de la région académique
Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargé d'administrer
l'académie de Rouen – Mme GAVINI-CHEVET Christine.

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2

Article 1^{er} : Le Conseil Académique de l'Education Nationale siégeant en formation spécifique est composé comme suit :

Membre de droit, président de cette formation : Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie l'Académie, rectrice des académies de Caen et Rouen, chancelière des universités, ou en son absence son représentant.

Personnalités nommées par le recteur

- Monsieur Joël ALEXANDRE, Président de l'université de Rouen
- Monsieur Jean Philippe FOURNOU, Inspecteur Pédagogique Régional de Sciences Physiques et Chimiques
- Monsieur Frédéric LEFAUX, Inspecteur d'Académie, Inspecteur Pédagogique Régional de Sciences et Techniques Industrielles
- Monsieur Thierry BABOEUF, Inspecteur de l'Education Nationale de Sciences Biologiques et Sciences Sociales Appliquées

Membres représentant les personnels de l'enseignement public du 1^{er} et 2nd degrés

- Madame Claire GUEVILLE, SNES/FSU
- Monsieur JOUFRET Eric, SNEP/FSU
- Monsieur Jérôme DUBOIS, SNUEP/FSU
- Monsieur Yvon MAGNIER, SNUIPP/FSU

Membres représentant les personnels enseignants des établissements privés sous contrat

- Madame Geneviève GOUJON, SNEC-CFTC
- Madame Carole BASILLE, SNEC-CFTC
- Monsieur Tony LEURY, FEP-CDFT

Membre représentant les personnels de direction en fonction dans les établissements d'enseignement privé hors contrat

- Monsieur Alexandre MARTINI, Directeur de l'établissement "FORMAVENIR"

Lorsque la section exerce des compétences relatives à l'enseignement supérieur, un administrateur d'un établissement privé relevant de cet enseignement est nommé par le Recteur.

Lorsque la section exerce des compétences relatives aux centres de formation des apprentis, un représentant de ces centres est nommé par le Recteur.

Article 2 :

Le secrétaire général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 23 AVR. 2019
LA RECTRICE

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Christine GAVINI-CHEVET
Mostefa FLIOU

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2019-05-03-007

Arrêté complémentaire portant modification des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour les communes de Amfreville s/s ls Monts - *Nomination des membres de la commission de contrôle* Amfreville les champs - Noyers.



**PREFET DE L'EURE
SOUS-PREFECTURE DES ANDELYS**

**ARRETE N° SPA / REG / 2019 / 0019 complémentaire de
l'ARRETE SPA / REG / 2019 / 005
portant modification des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
pour les communes d'Amfreville-sous-les-Monts, Amfreville-les-Champs et Noyers**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code électoral et notamment son article L. 19 et R. 7 à R.11 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Virginie SENE-ROQUIER, Sous-Préfète des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-19-22 du 26 avril 2019 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Virginie SENE-ROQUIER, Sous-Préfète des Andelys ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 concernant les modalités de tenues des listes électorales et électorales complémentaires ;

Vu les propositions des Maires des communes concernées ;

Vu la désignation de délégués par Madame La Présidente du Tribunal de Grande Instance d'Evreux ;

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral de conseil municipal ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture des Andelys ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : Madame la Sous-Préfète et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Les Andelys, le 03 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Virginie SENE-ROUQUIER

- 2 -

Adresse Postale : 10, Rue de la Sous-Préfecture 27700 LES ANDELYS
Standard : 02 32 54 74 87

COMMUNE	Canton	Conseiller Municipal	Délégué(e) de l'Administration	Délégué(e) du TGI
AMFREVILLE-SOUS-LES MONTS	Val de Reuil	M. DESCAMPS Olivier	Mme LANIC née LEFEBVRE Sandra	M. GRENIER Christian
AMFREVILLE-LES-CHAMPS	Romilly-sur-Andelle	M. BOURGEOIS Emmanuel	Mme CORDIER Martine	M. LEFEBVRE Frédéric
NOYERS	Gisors	Mme JOLY Aurélie	M. MASSON Fabien	Mme PLET Murielle

Sous-Préfecture des ANDELYS

27-2019-04-30-011

Arrêté complémentaire portant nomination des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales pour les communes de l'arrondissement

Nomination membres commission de contrôle
des Andelys



**PREFET DE L'EURE
SOUS-PREFECTURE DES ANDELYS**

**ARRETE N° SPA / REG / 2019 / 0018 complémentaire de
l'ARRETE SPA / REG / 2019 / 005
portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la
régularité des listes électorales pour les communes de l'Arrondissement des
Andelys.**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code électoral et notamment son article L. 19 et R. 7 à R.11 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 10 avril 2019 portant nomination de Mme Virginie SENE-ROUQUIER, Sous-Préfète des Andelys ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SCAED-19-22 du 26 avril 2019 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Virginie SENE-ROUQUIER, Sous-Préfète des Andelys ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 concernant les modalités de tenues des listes électorales et électorales complémentaires ;

Vu les propositions des Maires des communes concernées ;

Vu la désignation de délégués par Madame La Présidente du Tribunal de Grande Instance d'Evreux ;

Considérant qu'il convient de nommer dans chaque commune les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral de conseil municipal ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture des Andelys ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : Madame la Sous-Préfète et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Les Andelys, le 30 avril 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,



Virginie SENE-ROUQUIER

- 2 -

Adresse Postale : 10, Rue de la Sous-Préfecture 27700 LES ANDELYS
Standard : 02 32 54 74 87

COMMUNE	Canton	Conseiller Municipal	Délégué(e) de l'Administration	Délégué(e) du TGI
AMFREVILLE S/S LES MONTS	Val de Reuil	M. DESCAMPS Olivier	Mme DAVOINE Céline	M. HUBERT Eric
AMFREVILLE SUR ITON	Pont de l'Arche	Mme BACHELOT Stéphanie	M. DAMOI Michel	Mme CERISIER Annette
GUERNY	Gisors	M. LEPILLER Thomas	M. BERNARD Marcel	Mme POUZET Véronique
HARQUENCY	Les Andelys	M. CARPENTIER Alain	Mme PHILIPPE Dany	Mme DELAMOTTE Monique Suppléante : Mme FRAZIS Christelle
HERQUEVILLE	Val de Reuil	Mme GAUTIER Jocelyne Suppléant : M. HAMON Patrick	M. CHARTRAIN Gilbert Suppléant : M. FONTENEAU Frédéric	M. LESUEUR Didier Suppléant : Mme PICARD Catherine
MESNIL SOUS VIENNE	Romilly s/ Andelle	M. CORNU Christian	Mme DUBOS Odile	M. GOUSSET Bernard
MESNIL VERCLIVES	Les Andelys	Mme FOUQUER Carole	Mme BEGUIN Roselyne	M. LEFER Michel
MOUFLAINES	Gisors	M. HERPIN Joachim Suppléant : M. DELAMARE Jean-Georges	Mme LANGLOIS Angélique	M. SAGNET Jean-Marc
NOYERS	Gisors	Mme JOLY Aurélie	M. BERTHIER Joël	Mme PLET Murielle
PORTES DE SEINE	Val de Reuil	Mme HALBOUT Agnès Suppléant : M. BOTTE Nicolas	Mme ROBERT Nelly Suppléant : M. FRANCISCO José	Mme DUVAL Yamina Suppléante : Mme MONNIER Valérie
QUATREMARE	Pont de l'Arche	Mme LEBLANC Dannie	M. ROBERT Emmanuel	Mme LEMAIRE Sophie Suppléant : M. ALEPEE Thierry
VILLERS SUR LE ROULE	Gaillon	Mme BIAGETTI Anne-Sophie Suppléant : Mme TEMPLIER Marie-Claire	Mme MARTIN Annie	Mme CARPENTIER Muguette

COMMUNES DE PLUS DE 1000 HABITANTS

COMMUNE	CANTON	Conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la liste minoritaire lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LA CHAPELLE LONGUEVILLE	Pacy-sur-Eure	Mme TENA Brigitte Mme FIQUET Liliane M. LARDILLEUX Frédéric	M. JOUAULT Jean Mme BURY Marie-Christine

